

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 1er SEPTEMBRE 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40
Tous les délégués, sauf
MM. KELLER, WEISHAAR, STEINER, WAGNER, LOBSTEIN,
FROEHLICH. (excusés)
MM. MESSMER, BABILON, (non excusés)

DEL. N° 86/2003

OBJET : MAISON DES SERVICES
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

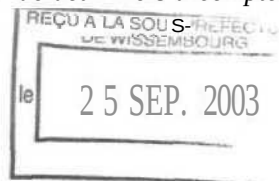
- VU la délibération du Conseil Communautaire n° 24/2000 en date du 13 novembre 2000 « création d'un centre (ou d'une maison) des services » ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n° 60/2003 en date du 26 mai 2003 donnant délégation au bureau pour valider le programme financier suite à l'intégration des bureaux du Syndicat des Eaux et des modifications du programme initial ;
- VU le cahier des charges de la Maison des services élaboré en concertation avec les services de la D. D. E. de Niederbronn-les-Bains, conducteur d'opération ;
- VU l'avis du Bureau en date du 25 août 2003,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le programme de construction de la maison des services et des associations ;
- approuve le programme financier et fixe le coût **d'objectif** de l'opération à 2 500 000 € HT ;
- ne se prononce pas sur les points suivants **qu'il** décide de reporter :
 - . validation de **l'échéancier**,
 - . autorisation au Président à effectuer les démarches nécessaires en terme d'urbanisme, de subvention et d'emprunt, et lancement de la procédure de concours qui permettra de choisir un bureau d'études chargé de faire les plans du projet ;
 - . composition du jury de concours comme suit :
 - . les 4 membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes

- . les 4 membres de la commission d'appel d'offres du Syndicat **Intercommunal** d'Adduction d'Eau du Canton de **Woerth**
- . 4 membres ayant la même qualification ou même expérience que celles **exigées** des candidats désignés par le Président.
- . le représentant de **la** Direction Régionale de **la** Consommation, de **la** Concurrence et de la Répression des Fraudes et **le** Comptable du Trésor.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 22 septembre 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.